



RAPPEL DES OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

Vous avez obtenu une autorisation de permis de construire ou une non-opposition à une déclaration préalable

Nous vous invitons à lire attentivement les recommandations figurant sur l'arrêté d'autorisation ou de non opposition.

TRES IMPORTANT

Dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007 suivant le décret du 5 janvier 2007 n°2007-18 les documents d'urbanisme sont établis selon le mode « **DECLARATIF** » par les pétitionnaires. **Cette modification implique que le pétitionnaire « déclare sur l'honneur » que les informations portées sur les documents remis au service de l'urbanisme ou à la mairie sont exactes. Votre signature engage votre responsabilité sur la qualité de vos déclarations.**

Nous attirons votre attention sur quelques points :

- OUVERTURE DE CHANTIER

Ce document doit être adressé à la mairie dès l'ouverture du chantier. Attention la date de déclaration est le point de départ du délai de validité du permis. **Seul les permis de construire sont concernés.**

- AFFICHAGE

L'affichage est obligatoire dès l'obtention de l'autorisation du Permis de Construire (ou de la non opposition à une Déclaration Préalable) pendant deux mois. Les travaux ne peuvent commencer qu'après ce délai et en absence de recours. L'absence d'affichage empêche le délai de recours de courir. L'affiche doit être remplie correctement et indiquer que tout recours doit être notifié à la mairie et au bénéficiaire du permis.

- DECLARATION D'ACHEVEMENT ET D'ATTESTATION DES TRAVAUX

Ce document doit être adressé à la mairie ou au service de l'urbanisme dès la fin des travaux. Les travaux prévus au permis de construire ou sur la déclaration préalable doivent être **entièrement achevés et conformes à l'autorisation obtenue.**

- DROIT DE VISITE ET DE COMMUNICATION

Suivant l'article L 461-1, le Maire, la Police communautaire ou les agents commissionnés, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications et se faire communiquer les documents techniques qu'ils jugent utiles.



Voir au verso

INFORMATIONS

La Commune du Pian Médoc est concernée par :

- **Classement sonore des infrastructures terrestres (Arrêté préfectorale du 6/4/2011)**
La zone concernée est la RD1 classée en catégorie 3.

- **Risque naturel « Retrait/Gonflement des argiles »**
La présence ponctuelle de sous-sol argileux sur la commune a déterminer deux types de sensibilités :
 - **Moyen : 44.30%**
 - **Faible : 55.70%**

Nous vous invitons à vérifier le zonage de construction de votre habitation et à vous assurer que les techniques de construction mis en œuvre permettront de compenser les nuisances indiquées ci-dessus, dans le cas où celle-ci serait concernée.

Les documents sont disponibles au Service de l'Urbanisme ainsi que sur le site de la Mairie.